



LE DIRECTEUR

Objet : avis sur rapport d'analyse comparative des offres et procès-verbal d'attribution provisoire

Référence : votre lettre n° 2605/SPM/CDP/RECTORAT du 24 juillet 2017

Monsieur le Recteur,

J'accuse réception de votre courrier cité en référence, enregistré le 26 juillet 2017, sous le numéro 5195, par lequel vous avez bien voulu me soumettre, pour avis, le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition d'équipements et de matériels scientifiques de l'UCAD.

Le marché est alloti ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : matériels de simulation ;
- Lot 2 : équipements médicaux.

En retour, l'examen du dossier appelle les observations ci-après :

La copie de l'insertion publicitaire de l'Avis d'Appel d'Offres n'est pas jointe.

Au tableau 5, il est constaté que l'offre d'OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENTS n'est pas acceptée pour examen détaillé. A cet effet, vous voudrez bien le faire justifier en bas dudit tableau.

En outre, sur l'ouverture des plis et l'attribution du marché, je rappelle à l'attention de vos services les dispositions de l'article 70 du Code des marchés publics (CMP) aux termes desquelles " la commission [...] propose à l'autorité contractante dans un **délai maximum de quinze jours** à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. **Exceptionnellement**, ce délai peut faire l'objet de prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours sur demande de l'autorité contractante adressée à la Direction chargée du contrôle des marchés publics".

Or, sur la base des documents transmis, l'ouverture des plis est intervenue le 28 novembre 2016, l'attribution provisoire prononcée le 24 mars 2017 *et le dossier transmis à mes services le 31 juillet 2017, ce qui ne participe pas de la célérité des procédures de passation des marchés.*

Au
Professeur Ibrahima THIOUB
Recteur de l'Université Cheikh Anta DIOP
de Dakar (UCAD)
DAKAR



Par ailleurs, il est constaté que le montant attribué provisoirement au lot 1 dépasse largement le budget prévisionnel. Il convient de requérir l'avis de non objection de la banque sur ladite attribution.

Au demeurant, l'analyse du lot 2 n'appelant pas d'observations substantielles, la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), sur la base des documents et informations reçus, n'a pas d'objection à son attribution provisoire à SCIENCE & TECHNOLOGIE ENGINEERING pour un montant HTHD de cent trente et un millions neuf cent un mille cent quatre vingt cinq (131 901 185) F CFA.

Pour la suite de la procédure, vous voudrez bien, conformément aux dispositions des articles 56, 84-3 et 85 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics, procéder à l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, à la publication d'un avis d'attribution provisoire ainsi qu'au respect d'un délai minimum de dix (10) jours entre la date de ladite publicité et la signature du contrat.

Relativement au lot 1, vous voudrez bien prendre en charge les observations précitées afin de me permettre de finaliser la revue.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Recteur**, l'expression de ma considération distinguée.



Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
Le Directeur
Direction Centrale des Marchés Publics
Ibrahim GUEYE